

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - chambre 2

ARRET DU 01 mars 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : n° RG 17/17390 – n° Portalis 35L7-V-B7B-B4CVD Décision déferée à la Cour : jugement du 18 novembre 2016 – Tribunal de grande instance de PARIS – 3e chambre 3e section – RG n°14/13083

APPELANTE AU PRINCIPAL et INTIMEE INCIDENTE

S.A. VASCO GROUP BVBA, société de droit belge, agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé Kruishoefstraat 50 B-3650 DILSEN-STOKKEM BELGIQUE Représentée par Me Francine HAVET, avocat au barreau de PARIS, toque D 1250 Assistée de Me Bruno W plaidant pour l'association WEIL & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque R 02

INTIMEE AU PRINCIPAL et APPELANTE INCIDENTE

S.A.S. ZEHNDER GROUP FRANCE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé [...] BP 60136 91004 EVRY CEDEX Immatriculée au rcs d'Évry sous le numéro 428 285 506 Représentée par Me Patricia HARDOUIN de la SELARL 2H AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque L 0056 Assistée de Me Pierre V plaidant pour la SELARL M – P ESCANDE, avocat au barreau de PARIS, toque R 266

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 décembre 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Anne-Marie GABER, Présidente, en présence de Mme Laurence LEHMANN, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport

Mmes Anne-Marie G et Laurence L ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Mme Anne-Marie GABER, Présidente Mme Laurence LEHMANN, Conseillère Mme Véronique RENARD, Conseillère

Greffière lors des débats : M Carole T

ARRET : Contradictoire Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile Signé par Mme Anne-Marie GABER, Présidente, et par M

Carole T, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Vu le jugement contradictoire du 18 novembre 2016 rendu par le tribunal de commerce de Paris,

Vu l'appel partiel interjeté le 13 septembre 2017 par la société VASCO GROUP BVBA (VASCO GROUP),

Vu les dernières conclusions (n°3) remises au greffe, et notifiées, par voie électronique, le 15 novembre 2018 de la société VASCO GROUP, appelante,

Vu les dernières conclusions (n°3) remises au greffe, et notifiées, par voie électronique, le 14 novembre 2018, par la société ZEHNDER GROUP FRANCE (ZEHNDER), intimée et appelante incidente,

Vu l'ordonnance de clôture du 15 novembre 2018.

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

Il sera simplement rappelé que la société VASCO GROUP, société de droit belge, expose être à la tête du groupe du même nom, qui est spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de radiateurs, systèmes de chauffage et ventilation.

Elle précise que jusqu'au 1er mai 2014, elle avait pour dénomination THE HEATING COMPANY puis avoir pris la dénomination de VASCO GROUP et être devenue société anonyme depuis le 1er avril 2015.

La société ZEHNDER est l'une des filiales commerciales du groupe ZEHNDER, dont la holding se situe en Suisse. Elle commercialise notamment de nombreux radiateurs et leurs accessoires sous la marque ombrelle ACOVA.

La société VASCO a fait assigner le 8 septembre 2014 la société ZEHNDER en contrefaçon de dessins et modèles aux motifs que :

o Deux modèles de la gamme KARENA de la société ZEHNDER seraient la contrefaçon du modèle international DM/059294 (en ses dessins n°2 et n°3) de la société VASCO GROUP (modèles n°2 et n°3) déposé le 20 février 2002 auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après OMPI) sous l'intitulé «radiateurs (appareils de chauffage)» qui visent la France.

o le modèle KADRANE de la société ZEHNDER serait la contrefaçon :

- du modèle communautaire RCD 000354949-0003 de la société VASCO GROUP déposé à l'Office de l'Harmonisation (ci-après OHMI) dans le Marché Intérieur le 6 juin 2005 sous l'intitulé « radiateurs de chauffage » ;
- et du modèle communautaire RCD 000354949-0007 de la société VASCO GROUP déposé le 6 juin 2005 à l'OHMI sous l'intitulé « radiateur de chauffage».

Par jugement contradictoire du 18 novembre 2016, le tribunal de grande instance de Paris a :

- Déclaré la société VASCO GROUP recevable à agir en contrefaçon de son modèle international déposé auprès de l'OMPI, sous la référence DM/059294 (dessins n°2 et 3), publié le 20.02.2002 sous l'intitulé « Radiateurs (appareils de chauffage) » ;
- Déclaré valides les dessins et modèles n° RCD 000354949-0003 et RCD 000354949-0007 déposés auprès de l'OHMI et publiés le 09.08.2005 et ceux déposés auprès de l'OMPI, sous la référence DM/059294 (dessins n°2 et 3), publiés le 20.02.2002, dont est titulaire la société VASCO ;
- Rejeté les demandes en contrefaçon, présentées par la société VASCO GROUP, de ses dessins et modèles n° RCD 000354949- 0003 et RCD 000354949-0007 déposés auprès de l'OHMI et publiés le 09.08.2005, et des dessins et modèles déposés auprès de l'OMPI, sous la référence DM/059294 (dessins n°2 et 3), publiés le 20 février 2002 ;
- Condamné la VASCO GROUP à payer à la société ZEHNDER, une indemnité pour ses frais irrépétibles de 8.000 euros,
- Rejeté toutes autres demandes,

- Autorisé la Selarl M-P ESCANDE, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont elle aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision,
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

La société VASCO GROUP limite sa critique de ce jugement en ce qu'il a rejeté la contrefaçon par deux radiateurs de la gamme KARENA du modèle international déposé auprès de l'OMPI sous la référence DM/059294 et publié le 20 février 2002 en ses dessins n°2 et n°3.

Elle demande également la confirmation du jugement qui a déclaré valide ses modèles communautaires 000354949-0003 et 000354949- 0007.

La société ZEHNDER demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la société VASCO recevable à agir en contrefaçon de son modèle international et déclaré valides les dessins et modèles déposés auprès de l'OMPI, sous la référence DM/059294 (dessins n°2 et 3). Elle a sollicité pour le surplus la confirmation du jugement.

Le litige soumis à la cour ne porte ainsi que sur le modèle international n° DM/059294, figures n°2 et 3, et sur deux radiateurs KARENA de la société ZEHNDER argués de contrefaçon.

La cour constate qu'aucune demande d'infirmer le jugement n'est sollicitée ni à titre principal, ni à titre incident, s'agissant des dispositions du jugement relatives à la validité constatée des deux modèles communautaires n° RCD 000354949-0003 et RCD 000354949-

0007, et au rejet des prétentions de la société VASCO GROUP de contrefaçon de ces deux modèles. Le jugement ne pourra qu'être confirmé de ces chefs.

Sur la titularité du modèle international DM/059294

La société ZEHNDER conteste la recevabilité à agir de la société VASCO GROUP s'agissant de la contrefaçon de son modèle international DM/059294 faute d'apporter la preuve de son droit de propriété sur ce modèle car elle n'établit pas venir aux droits de la société N.V VASCO identifiée comme déposante et titulaire dans le certificat de dépôt délivré le 20 février 2002 par l'OMPI.

Elle argue que s'il est bien justifié d'un changement de dénomination sociale d'une même société initialement 'The Heating Company' (THC) devenue 'VASCO GROUP', aucun élément ne justifie d'un changement antérieur de dénomination sociale de cette société de 'N.V VASCO' en 'The Heating Company'.

Elle expose que les premières écritures de la société 'VASCO GROUP' et les documents émanant de l'OMPI et notamment la pièce adverse n°15 font état d'une cession opérée en 2005 entre deux sociétés distinctes la société 'N.V VASCO' et 'The Heating Company' dont il n'est pas justifié.

La cour constate au vu des éléments versés, qu'il n'est en effet pas possible de déterminer si le «changement de propriétaire» opéré auprès du registre de l'OMPI le 20 avril 2005 et mentionnant pour nouveau propriétaire la société 'The Heating Company' est le fait d'une cession ou d'une modification statutaire.

Pour autant, il est constant que la propriété du modèle international DM/059294 par la société 'The Heating Company' à compter du 20 avril 2005, puis par cette même société autrement dénommée 'VASCO GROUP' à compter du 26 mai 2014 est justifiée par les titres délivrés par l'OMPI.

Qu'ainsi sur la foi qu'il convient de donner aux titres de l'OMPI et alors qu'aucune preuve contraire n'est apportée par la société intimée de la titularité du modèle international objet du litige, au jour des faits argués de contrefaçon, par une autre société que la société appelante, la société 'VASCO GROUP' doit être considérée titulaire dudit modèle et recevable à agir pour sa protection.

Sur la validité du modèle international DM/059294

Le dessin et modèle international déposé auprès de l'OMPI référencé DM/059294, publié le 20.02.2002 sous l'intitulé « Radiateurs (appareils de chauffage) », qui vise notamment la France comprend trois dessins et seuls les dessins 2 et 3 ci-dessous reproduits sont en litige : dessin n°2 dessin n°3

La société ZEHNDER demande l'infirmité du jugement en ce qu'il a jugé valides les dessins et modèles auprès de l'OMPI sous la référence DM/059294 (dessins n°2 et 3) et la société VASCO GROUP en demande la confirmation.

Pour apprécier la validité d'un modèle international, il convient de faire application des dispositions des articles L. 511-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

L'article L. 511-2 dispose que : «Seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et présente un caractère propre», l'article L.511-3 que des «modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants» et l'article L. 511-4 que «un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée. Pour l'appréciation du caractère propre, il est tenu compte de la liberté laissée au créateur dans la réalisation du dessin ou modèle».

L'article L. 511-8 ajoute que «n'est pas susceptible de protection : (1°) l'apparence dont les caractéristiques sont exclusivement imposées par la fonction technique du produit».

L'utilisateur averti est ici la personne qui achète les radiateurs pour les installer et qui a eu la possibilité de voir et de comparer des modèles de radiateurs en consultant des revues de design et d'aménagement. L'utilisateur averti connaît donc un nombre important de dessins et modèles dans le milieu des radiateurs.

Sur le dessin numéro 2

La société ZEHNDER conteste le caractère nouveau et propre de ce modèle au regard des 6 antériorités qu'elle produit :

Le dessin déposé présente un radiateur constitué d'un cadre unique et plat dans lequel se trouvent comme découpés de fins interstices verticaux, séparés par de fines parties pleines et laissant également apparaître sur le pourtour le cadre plein de fine dimension également.

L'antériorité de 1990, numérotée pièce 9, présente un élément horizontal avec des ailettes horizontales en bas des éléments verticaux, ainsi qu'un élément horizontal qui vient se superposer en haut des éléments verticaux comme un cache par devant ces éléments.

Les deux autres antériorités de 1990, numérotées pièces 10 et 11, présentent des interstices plus fins et allant jusqu'à la partie basse du radiateur.

La dernière antériorité de 1990, numérotée pièce 11, dispose en outre d'un cache en partie haute.

Les deux modèles de radiateur ZEHNDER de 1987 (numéroté pièce 21) et de 1992 (numéroté pièce 20), sont constitués d'éléments verticaux juxtaposés. Les interstices entre les éléments verticaux sont beaucoup plus fins que ceux du modèle litigieux et se prolongent jusqu'aux extrémités haute et basse du radiateur.

Enfin, le radiateur, numéroté pièce 22 diffère plus encore en ce qu'il se présente sous forme de bloc massif de profondeur importante, avec des éléments horizontaux n'ayant pas tous la même largeur, ceux des extrémités étant nettement plus larges.

Ainsi, les antériorités produites par la société ZHENDER diffèrent du modèle litigieux par des différences notables et non par des détails insignifiants de sorte qu'elles ne détruisent pas la nouveauté du modèle litigieux.

L'observateur averti est en mesure de distinguer les modèles concurrents du modèle déposé qui produit une impression visuelle spécifique qui lui confère un caractère propre.

Le jugement sera ainsi confirmé en ce qu'il a déclaré valide le dessin numéro 2 du dépôt.

Sur le dessin numéro 3

La société ZEHNDER soutient que ce modèle revêt une forme uniquement dictée par sa fonction technique liée au séchage de serviettes ou autre linge en prévoyant en deux endroits, des espacements plus importants entre deux éléments horizontaux consécutifs permettant d'y glisser des serviettes pour les faire sécher.

Le tribunal après avoir rappelé que si le modèle de radiateur a notamment pour but de permettre à l'utilisateur d'en faire usage à titre de 'sèche-serviette ou linge», il a également une fonction première de chauffage. Il a ensuite relevé à bon droit qu'il présente une forme rectangulaire particulièrement plate et sobre démontrant la finalité esthétique et décorative recherchée par son concepteur.

Le jugement mérite confirmation de ce chef dès lors que la validité du modèle ne peut être détruite par le fait que l'un de ses éléments peut avoir une fonction technique qui au demeurant pouvait être obtenue par un autre agencement.

La société ZEHNDER soutient également que ce modèle doit être annulé pour défaut de nouveauté et de caractère propre au regard des antériorités qu'elle produit.

Le dessin déposé présente un radiateur constitué d'un cadre unique fin et plat dans lequel se trouvent comme découpés des interstices horizontaux laissant apparaître sur le pourtour le cadre plein de dimensions plus importantes à gauche et à droite qu'en bas et en haut. Sur la partie basse se succèdent 5 interstices puis une ouverture rectangulaire de même largeur que les interstices mais beaucoup plus haute, puis à nouveau 6 interstices fins et une nouvelle ouverture de même taille que la précédente et enfin sur la partie haute 4 nouveaux interstices.

L'antériorité de 1992, numérotée pièce 5, représente un radiateur formé d'un rectangle à bords larges vue de face comme de côté et non d'un cadre, serrés les uns aux autres sauf à deux endroits où l'espace vide est plus grand que sur le modèle revendiqué, donnant une impression de densité et conférant un caractère massif au radiateur de l'antériorité.

L'antériorité de 1986, numérotée pièce 6, comporte de chaque côté des lignes verticales qui s'étendent sur les parties horizontales ainsi que dans les creux entre ces parties horizontales, de manière discontinue et en décalé, l'écart figurant dans les creux entre les parties horizontales est nettement plus réduit que l'écart visible entre les parties horizontales du modèle opposé DM/059294 n°3. Les bords verticaux sont quant à eux nettement plus étroits.

L'antériorité de 1990, numérotée pièce 7, représente un radiateur formé d'un cadre incomplet en U et des tuyaux ronds rattachés aux deux barres verticales par des arrivées en forme de coude, ces tuyaux étant disposés de façon régulière de bas en haut, sauf à deux endroits.

L'antériorité de 1992, numérotée pièce 8, représente un radiateur sans encadrement constitué de tuyaux ronds rattachés à deux barres verticales, sauf à deux endroits.

Il s'infère de cet examen que le jugement mérite là encore confirmation en ce qu'il a jugé qu'aucune des antériorités produites n'étaient destructrices de nouveauté et de caractère propre et a déclaré valide le dessin numéro 3 du dépôt.

Sur les actes de contrefaçon allégués

La protection reconnue aux modèles internationaux est la même que celle conférée aux dessins et modèles régulièrement déposés en France.

La matérialité de la contrefaçon doit s'apprécier en fonction des ressemblances entre le modèle protégé et le modèle argué de contrefaçon. Elle est constituée dès lors que l'impression d'ensemble produite par chacun des modèles sur l'observateur averti est semblable au point de susciter la même impression visuelle.

Sur la contrefaçon du dessin numéro 2

Comme ci-dessus décrit, le dessin numéro 2 déposé est un radiateur constitué d'un cadre unique et plat dans lequel se trouvent comme découpées de fins interstices verticaux, séparés par de fines parties pleines et laissant également apparaître sur le pourtour le cadre plein de fine dimension également.

Le radiateur incriminé KARENA M A de la société, ZEHNDER se présente comme suit :

La cour constate que s'il apparaît que ce radiateur comme celui du dessin numéro 3 revendiqué est constitué d'un cadre unique et plat, là s'arrêtent les ressemblances.

En effet, le radiateur incriminé ne présente pas de fins interstices verticaux mais de grosses ouvertures laissant apparaître le fond (le mur) qui se trouve derrière, ainsi qu'une tige horizontale en son milieu. Les parties pleines ne dominent plus et les espaces prennent une forte imprégnation visuelle. Du fait de la largeur plus importante des espaces verticaux, leur nombre est moins élevé puisque de 6 sur le modèle VASCO et de 4 seulement pour le radiateur ZEHNDER. Les bordures pleines haut, bas, gauche et droite sont plus larges.

L'impression d'ensemble produite par ces deux radiateurs est dès lors très différente.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a jugé l'absence de contrefaçon du dessin numéro 2 par le KARENA M A.

Sur la contrefaçon du dessin numéro 3

Comme ci-dessus décrit, le dessin numéro 3 déposé est un radiateur constitué d'un cadre unique fin et plat dans lequel se trouvent comme découpés des interstices horizontaux laissant apparaître sur le pourtour le cadre plein de dimensions plus importantes à gauche et à droite qu'en bas et en haut. Sur la partie basse se succèdent 5 interstices puis une ouverture rectangulaire de même largeur que les interstices mais beaucoup plus haute, puis à nouveau 6 interstices fins et une nouvelle ouverture de même taille que la précédente et enfin sur la partie haute 4 nouveaux interstices.

Le radiateur incriminé KARENA SPA de la société ZEHNDER se présente comme suit :

Le radiateur incriminé ne donne pas une impression de découpe d'interstices horizontaux mais d'une succession de parties pleines et de vides. Les parties vides sont au nombre de 5 sur la partie basse comme le modèle opposé mais dans la partie médiane au nombre de 4 seulement puis d'une seule en partie haute. Les deux ouvertures plus grandes sont beaucoup plus hautes que sur le modèle invoqué.

Si le modèle opposé peut laisser penser à un volet ou une persienne, celui du radiateur de la société ZEHNDER fait penser à une échelle.

L'impression d'ensemble produite par ces deux radiateurs est dès lors très différente.

Le jugement sera en conséquence également confirmé en ce qu'il a jugé l'absence de contrefaçon du dessin numéro 2 par le KARENA SPA.

Sur les autres demandes

Les condamnations prononcées par le tribunal au titre des dépens et des frais irrépétibles de première instance seront confirmées et la société VASCO GROUP sera en outre condamnée aux dépens et frais irrépétibles de la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS.

Statuant dans les limites de l'appel et de l'appel incident,

Confirme le jugement entrepris,

Y ajoutant, Condamne la société VASCO GROUP BVBA à payer à la société ZEHNDER GROUP FRANCE la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société VASCO GROUP BVBA aux dépens de la procédure d'appel avec distraction au profit de la Selarl 2H Avocats, en la personne de Maître Patricia Hardouin, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT